

Septembre 1981

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1981)**

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance sur les honoraires des vétérinaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 9 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

Les honoraires auxquels les vétérinaires ont droit pour les travaux de leur art se calculent conformément aux barèmes suivants:

1. Honoraires pour soins particuliers

Fr.

Le tarif en vigueur de l'Association des vétérinaires bernois est applicable.

2. Honoraires relatifs à la police sanitaire des animaux

2.1 Généralités

2.1.1	Taxe de base par troupeau	12.—
	(indemnité de route, éventuellement marquage et rapport compris) (excepté 2.2.1 a)	
2.1.2	Indemnité de route	
	a Pour chaque kilomètre de route par- couru	1.70
	b Frais de déplacement au moyen de transports publics	
	c Par quart d'heure de marche	15.—
2.1.3	Dans le cas de vaccinations ordonnées officiellement, le coût des vaccins est à la charge de la Caisse des épizooties.	
2.1.4	On pourra compter séparément les frais de port.	
2.1.5	Les frais d'établissement du rapport sont en principe inclus dans les tarifs re- latifs aux taxes de base, aux examens ou aux envois.	

2.1.6	Pour la désignation de la région de montagne, les prescriptions du Cadastre fédéral de la production animale sont déterminantes. Dans les communes où les troupeaux se trouvent aussi bien en plaine qu'en montagne, la situation de la majorité du cheptel est déterminante pour la classification de la commune.	
2.2	<i>Fièvre aphteuse</i>	
2.2.1	Vaccinations prophylactiques sur une grande étendue de territoire	
	<i>a</i> Taxe de base par troupeau (indemnité de route comprise)	9.—
	<i>b</i> En plaine, pour chaque animal vacciné	2.—
	<i>c</i> En montagne, pour chaque animal vacciné	2.70
2.2.2	Service des épizooties	
	<i>a</i> Vacation par heure de travail	60.—
	<i>b</i> Supplément de 50% pour travail dominical	
	<i>c</i> Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.2.3	Examen d'animaux vivants (en cas d'épizootie ou de présomption d'épizootie)	
	<i>a</i> Pour le premier animal	20.—
	<i>b</i> Pour chaque animal en sus	3.50
	<i>c</i> Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.2.4	Désinfection: D'après 2.2.2 <i>a</i>	
2.3	<i>Fièvre charbonneuse</i>	
2.3.1	Autopsie et prélèvements, selon le temps employé: d'après chiffre 2.2.2 <i>a</i>	
2.3.2	Vaccinations d'urgence et préventives: de 1 à 10 animaux, par tête	6.50
	Pour chaque animal en sus	4.—
2.3.3	Désinfection: d'après 2.2.2 <i>a</i>	
2.3.4	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.4	<i>Charbon symptomatique</i>	
2.4.1	Autopsie, prélèvements selon le temps employé: d'après chiffre 2.2.2 <i>a</i>	
2.4.2	Les vaccinations d'urgence sont à la charge du propriétaire	

2.4.3	Désinfection, selon le temps employé: d'après chiffre 2.2.4	
2.4.4	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.5	<i>Tuberculose des bovidés et des chèvres</i>	
2.5.1	Examens périodiques des troupeaux <i>a</i> taxe de base: d'après 2.1.1	
	<i>b</i> tuberculisation, contrôle, examen clinique, marquage, par animal	4.—
	<i>c</i> dans les régions de montagne, la tu- berculine peut être comptée par ani- mal à	—40
2.5.2	Examens individuels de troupeaux et d'animaux (pour autant qu'ils ont été convenus avec l'Office vétérinaire can- tonal)	
	<i>a</i> taxe de base par troupeau (indemnité de déplacement comprise)	24.—
	<i>b</i> tuberculisation, contrôle, examen clinique, marquage, par animal	6.50
	<i>c</i> dans la région de montagne, la tuber- culine peut être comptée par animal à	—40
2.5.3	Rapport d'autopsie établi par levétéri- naire sur formule officielle et en double	
	<i>a</i> lorsque levétérinaire est à la fois ins- pecteur des viandes	4.—
	<i>b</i> dans le cas contraire	8.—
2.6	<i>Brucellose des bovidés, des ovidés et des chèvres, rickettsiose et leptospirose</i>	
2.6.1	Prélèvement de sang sur une grande étendue de territoire	
	<i>a</i> taxe de base par troupeau, y compris indemnité de déplacement, mar- quage, d'après 2.1.1	
	<i>b</i> prélèvement de sang, du 1 ^{er} au 30 ^e sujet, par animal	4.—
	pour plus de 30 sujets, par animal . . .	3.50
	Examens individuels obligatoires:	
	<i>a</i> taxe de base (déplacement non com- pris)	5.50
	<i>b</i> prélèvement, emballage et expédition d'échantillons de sang, 1 ^{er} sujet	9.—
	2 ^e au 30 ^e sujet	4.—
	par animal en sus	3.—

<i>c</i>	indemnité de route: d'après chiffre 2.1.2	
2.6.2	Prélèvement de lait	
<i>a</i>	taxe de base par troupeau, y compris indemnité de déplacement, marquage	8.—
<i>b</i>	échantillon de lait, par troupeau	4.—
<i>c</i>	prélèvement isolé, par sujet	2.50
2.6.3	Prélèvement d'arrière-faix	
2.6.3.1	En plaine:	
<i>a</i>	taxe de base (indemnité de déplacement comprise)	12.—
<i>b</i>	prélèvement, emballage et expédition	9.—
2.6.3.2	En région de montagne:	
<i>a</i>	taxe de base (indemnité de déplacement non comprise)	5.50
2.6.4	Rapport d'autopsie établi par le vétérinaire sur formule officielle, en double exemplaire	
<i>a</i>	lorsque le vétérinaire est à la fois inspecteur des viandes	4.—
<i>b</i>	dans le cas contraire	8.—
2.7	<i>Rage</i>	
2.7.1	Examen d'animaux de rente vivants lorsqu'il y a présomption de rage:	
<i>a</i>	pour le premier animal	20.—
<i>b</i>	pour chaque animal en sus	3.—
<i>c</i>	indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.7.2	Autopsie et envoi des prélèvements	65.—
	indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.7.3	Vaccination d'urgence obligatoire pour des animaux de rente (dans un cas réel de rage), indemnité de déplacement: d'après chiffre 2.1.2	
	vaccination par animal	5.—
2.7.4	Chiens et chats sont inclus dans cette vaccination. Le coût du vaccin est à la charge du propriétaire.	
2.8	<i>Peste porcine</i>	
2.8.1	Autopsie et prélèvements	20.—
	Dès que le diagnostic est vérifié dans un troupeau, le vétérinaire ne pratique aucune autopsie supplémentaire.	

2.8.2	Vaccinations d'urgence et préventives a si l'on vaccine, le même jour et chez le même propriétaire, 1 à 10 porcs, par tête	6.50
	b pour chaque animal en sus	4.—
2.8.3	Désinfection	25.—
2.8.4	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.9	<i>Choléra aviaire, peste et pseudo-peste aviaire</i>	
2.9.1	Examen et envoi des prélèvements	25.—
2.9.2	Désinfection: selon la surface à désin- fecter, par heure de travail	60.—
2.9.3	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.10	<i>Myxomatose</i>	
2.10.1	Examen et expédition d'un animal	15.—
2.10.2	Examen supplémentaire	10.—
2.10.3	Désinfection	15.—
2.10.4	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.11	<i>Psittacose, ornithose</i>	
2.11.1	Examen et expédition d'un animal	20.—
2.11.2	Ordre d'effectuer le traitement ou les tests de contagion	20.—
2.11.3	Désinfection	25.—
2.11.4	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.12	<i>Salmonellose</i>	
2.12.1	Prélèvement et expédition de matières fécales ou de frottis anaux, selon les instructions de l'Office vétérinaire can- tonal: taxe de base	12.—
	par prélèvement	4.—
2.12.2	Désinfection	25.—
2.12.3	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.13	<i>Œstre des bovins</i>	
2.13.1	Instruction d'une équipe	40.—
2.13.2	Indemnité de route: d'après 2.1.2 Les médicaments sont mis à disposition par la Caisse des épizooties. Les frais de traitement sont à la charge du pro- priétaire.	

2.14	<i>Gale des moutons</i>	
2.14.1	Examen et éventuellement prélèvement	15.—
2.14.2	Contrôle du traitement	15.—
2.14.3	Désinfection	10.—
2.14.4	Indemnité de route: d'après 2.1.2	
2.15	<i>IBR-IPV</i>	
2.15.1	Analyses de sang effectuées sur une grande surface de territoire	
	<i>a</i> taxe de base par animal	12.—
	(indemnité de déplacement, marquage et rapport compris)	
	<i>b</i> prélèvement de sang	
	du 1 ^{er} au 30 ^e animal	4.50
	plus de 30 animaux, par animal	3.50
2.15.2	Examens individuels obligatoires	
	<i>a</i> taxe de base (indemnité de déplacement non comprise)	5.—
	<i>b</i> prélèvement, emballage et expédition d'échantillons de sang	
	1 ^{er} animal	9.—
	2 ^e au 30 ^e animal	4.—
	par animal en sus	3.—
	<i>c</i> indemnité de déplacement, par kilomètre	1.70
	<i>d</i> frais de port	

3. Vérifications de registres officiels

3.1	Pour la vérification (avec rapport) d'un registre d'inspecteur des viandes	20.—
3.2	Pour la vérification (avec rapport) de l'activité des inspecteurs du bétail:	
	de 1—300 certificats délivrés et reçus	10.—
	301—500 certificats	12.—
	plus de 500 certificats	15.—

4. Cours pratiques

4.1	Honoraires des responsables de cours:	
	<i>a</i> pour les cours d'une journée complète	150.—
	<i>b</i> pour les cours d'une demi-journée	75.—
4.2	Indemnité de route: d'après 2.1.2	

- 4.3 Les responsables de cours ont droit au remboursement des frais occasionnés par l'achat du matériel de démonstration.

5. Surveillance des entreprises agricoles qui rassemblent les déchets pour nourrir les porcs

- 5.1 Inspection et rapport 25.—

6. Police des marchés et des foires (suivant accord avec la commune)

- 6.1 Inspection des foires et marchés 25.— à 50.—
6.2 Indemnité de route: d'après 2.1.2

7. Honoraires pour fonctions médico-légales en matière civile et pénale

- 7.1 Pour une expertise 70.— à 300.—
7.2 Pour la préparation et la rédaction d'un rapport d'expertise de 2 pages A4 maximum 50.— à 70.—
7.3 Comparution à titre d'expert aux audiences pénales, par demi-journée commencée 70.— à 110.—
7.4 Pour les expertises, examens et rapports en matière civile, on peut compter 50% de plus qu'en matière pénale. Dans ce cas, il est compté 40 francs l'heure pour l'étude des pièces du dossier, mais au maximum pour le dossier complet 300.—
7.5 Indemnité de route: d'après 2.1.2

II.

Sont considérées comme régions de montagne au sens de la présente ordonnance les zones qui sont désignées comme régions de montagne dans le Cadastre fédéral de la production animale. Dans les communes où les troupeaux se trouvent aussi bien en plaine qu'en montagne, la situation de la majorité du cheptel est déterminante pour la classification de la commune.

III.

Le Conseil-exécutif est habilité à fixer par arrêté le pourcentage d'augmentation ou de diminution du présent tarif.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1981 et remplace les textes suivants:

- a* Tarif des honoraires pour les vétérinaires du 17 octobre 1973 et modifications.
- b* Article 3 de l'ordonnance du 9 mai 1979 instituant des mesures de lutte contre l'épizootie bovine IBR-IPV (modification du 21 novembre 1979).

La présente ordonnance sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

Berne, 1^{er} septembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le vice-chancelier: *Josi*

3
septembre
1981

Décret concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif
décrète:

I.

Le décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique est modifié comme suit:

Fonctionnaires
(du secrétariat de
direction)

Art. 7 3^e phrase: Ils peuvent se voir attribuer un adjoint et un collaborateur scientifique chargés de traiter des questions particulières.

Fonctionnaires
(de l'Office du
tourisme)

Art. 10 Les fonctionnaires de l'Office du tourisme sont:
1. le chef;
2. un adjoint.

Sections
(des écoles
d'ingénieurs)

Art. 30 ¹ Les écoles d'ingénieurs comprennent les sections suivantes:

- à Bienne: – inchangé, en plus:
– informatique;
à Berthoud: – inchangé, en plus:
– gestion d'entreprise;
à Saint-Imier: – inchangé, en plus:
– électrotechnique.

² Inchangé.

Surveillance,
commission de
surveillance,
direction, organi-
sation (des
écoles d'ingé-
nieurs)

Art. 31 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Le Conseil-exécutif, sur proposition de la commission de surveillance, règle par voie d'ordonnance (règlements des écoles) l'organisation et l'exploitation, les examens et les mesures disciplinaires.

Surveillance,
commission de
surveillance,
direction, organi-
sation (des
écoles spéciales
affiliées)

Art. 33 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ Le Conseil-exécutif, après avoir entendu la commission d'école et sur proposition de la commission de surveillance de l'école d'ingénieurs à laquelle l'école est affiliée, règle par voie d'ordonnance (rè-

glements des écoles) l'organisation et l'exploitation de l'école en question, les examens et les mesures disciplinaires.

Attributions
(à l'Assurance
immobilière)

Art. 42 «défense contre le feu» est remplacé par «services de défense».

Entrée en vigueur

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1981.

Berne, 3 septembre 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le chancelier: *Josi*

7
septembre
1981

Décret
concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène
publique et de la Direction des œuvres sociales
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 10 novembre 1977 concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales est modifié comme suit:

b Fonctionnaires **Art. 8** ¹ Les fonctionnaires suivants sont adjoints au médecin cantonal:
a un suppléant
b un fonctionnaire scientifique.

² Ces deux collaborateurs doivent être en possession du diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme étranger, jugé équivalent.

Service de planification, de construction et d'exploitation:
a Attributions

Art. 18 ¹ Le service de planification, de construction et d'exploitation est à la disposition des deux directions, ainsi que des autorités et institutions du domaine de l'hygiène publique et des œuvres sociales, pour les questions relatives à la planification et à une gestion économique.

² Inchangé.

b Fonctionnaires **Art. 19** Le service de planification, de construction et d'exploitation comprend les fonctionnaires suivants:
a le chef;
b deux adjoints;
c un fonctionnaire scientifique.

Service de révision:
a Attributions

Art. 20 ¹ Inchangé.

² Le service de révision a notamment les tâches suivantes:
a–e inchangées;
f enquêtes dans les établissements surveillés.

Service
d'évaluation
scientifique:
a Attributions

Art. 21 a (nouveau) ¹ Le service d'évaluation scientifique est à la disposition des deux directions pour les questions relevant du domaine de l'évaluation scientifique des mesures prises.

² Il a notamment les tâches suivantes:

- a élaborer et développer des bases de travail pour le choix des domaines qui doivent faire l'objet d'une évaluation ainsi que confier des mandats à des instituts de l'Université et à d'autres institutions spécialisées appartenant ou non à l'administration de l'Etat;
- b élaborer les documents concernant les domaines qui doivent faire l'objet d'une évaluation, ainsi que fixer les mandats et suivre le déroulement des travaux confiés; coordonner les enquêtes menées parallèlement;
- c engager les travaux d'évaluation des mesures importantes qui ont été prises en vertu de la planification de l'hygiène publique et des œuvres sociales – en particulier de la planification hospitalière.

b Fonctionnaires

Art. 21 b (nouveau) Le service d'évaluation scientifique comprend les fonctionnaires suivants:

- a le chef;
- b un adjoint.

Art. 23 ¹ Les commissions suivantes sont rattachées aux Directions de l'hygiène publique et des œuvres sociales:

- a–f inchangées;
- g la commission cantonale pour les soins infirmiers;
- h d'autres commissions prévues dans des textes législatifs particuliers.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur publication.

Berne, 7 septembre 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le vice-chancelier: *Maeder*

8
septembre
1981

**Décret
sur le Tribunal de commerce
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

Le décret du 17 novembre 1938 sur le Tribunal de commerce est modifié comme suit:

Art. 2 ¹ Inchangé.

² Le premier comprend les districts suivants: Aarberg, Aarwangen, Berne, Bienne, Büren, Berthoud, Cerlier, Fraubrunnen, Frutigen, Interlaken, Konolfingen, Laufon, Laupen, Nidau, Oberhasli, Gessenay, Schwarzenbourg, Seftigen, Signau, Bas-Simmental, Haut-Simmental, Thoune, Trachselwald et Wangen.

³ Le second, ceux de: Courtelary, Moutier et La Neuveville.

Art. 3 ¹ Le Tribunal de commerce se compose d'un président, d'un à deux autres membres de la Cour suprême, de 50 membres commerciaux pris dans le premier arrondissement et de 20 membres commerciaux pris dans le second.

² Inchangé.

II.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1981.

Berne, 8 septembre 1981

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Barben*
le vice-chancelier: *Maeder*

9
septembre
1981

Décret **concernant le corps de police du canton de Berne** **(Police cantonale)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 7 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police cantonale, l'article premier, 3^e alinéa, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne, ainsi que l'article 23 du décret du 3 février 1971 sur l'organisation de la Direction de la police,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Mission

Article premier ¹ Le corps de police du canton de Berne a pour mission:

de veiller, sur le territoire cantonal, au maintien de la sécurité publique, de la tranquillité et de l'ordre, ainsi qu'à la protection des personnes et des choses;

de prévenir et d'empêcher autant que possible tout acte punissable; d'exécuter les tâches relevant de la poursuite judiciaire dans les limites des dispositions de la procédure pénale;

de remplir les mandats des autorités administratives et judiciaires, lorsque le concours de la police est prévu dans les lois, décrets et ordonnances ou qu'il est requis pour leur exécution;

de prêter assistance, dans la mesure de ses possibilités, en cas d'accidents ou de catastrophes.

² Demeurent réservés les accords pris en vertu de l'article 5 de la loi du 6 mai 1906 concernant le corps de la police cantonale.

Organisation et
subordination

Art. 2 Le corps de police est une division de la Direction de la police. Le commandant de la police assume la direction du corps de police; il est subordonné au directeur de la police.

Structure

Art. 3 Le corps de police est organisé militairement et comprend le commandant, son suppléant, les chefs de division, les officiers, les sous-officiers, les appointés, les fonctionnaires de police ainsi que le personnel civil nécessaire.

Composition	Art. 4 Le corps de police se compose des divisions suivantes: <ul style="list-style-type: none">– les services centraux;– la division de la police judiciaire;– la division de la circulation routière;– la division de la police des districts.
Attributions <i>a</i> Services centraux	Art. 5 Les services centraux fournissent au commandant les données de base nécessaires au commandement. Ils assument en outre l'administration du corps de police.
<i>b</i> Division de la police judiciaire	Art. 6 ¹ La division de la police judiciaire empêche des actes punissables en prenant des mesures appropriées. ² Si des connaissances particulières en matière de criminalistique sont nécessaires pour l'étude des actes punissables, elle prend les mesures prévues par la loi en vue d'élucider les circonstances du fait, d'assurer les moyens de preuve et d'identifier le ou les coupables. ³ Les tâches de police judiciaire incombent sur tout le territoire cantonal à la police cantonale. Le Conseil-exécutif est autorisé à confier ces tâches par contrat au corps de police des communes.
<i>c</i> Division de la circulation routière	Art. 7 La division de la circulation routière exécute les tâches inhérentes à la circulation routière.
<i>d</i> Division de la police des districts	Art. 8 La division de la police des districts se charge, dans les districts, des tâches relevant de la gendarmerie et de la police judiciaire.
Effectif	Art. 9 L'effectif du corps de police (y compris le personnel civil) est tout au plus de 1,6‰ de la population résidente du canton de Berne et comprend des agents de langue maternelle allemande et de langue maternelle française.
Conditions d'admission	Art. 10 ¹ Pour être admis dans le corps de police, il faut: <ol style="list-style-type: none">1. être citoyen suisse;2. jouir d'une bonne réputation et avoir, de par son caractère, des aptitudes adéquates;3. posséder une bonne formation scolaire, si possible une formation professionnelle complète;4. être en bonne santé;5. avoir accompli avec succès l'école de police;6. être âgé de 20 à 30 ans;7. mesurer au moins 168 cm;8. être apte au service militaire et avoir accompli l'école de recrues. ² Des exceptions aux conditions mentionnées sous chiffres 5 à 8

peuvent être faites pour les candidats possédant une formation spécialisée particulière et pour les fonctionnaires de police de sexe féminin.

³ Il est possible d'engager du personnel civil s'il remplit les conditions citées sous chiffres 1 à 3.

Formation de base et perfectionnement

Art. 11 ¹ Les aspirants gendarmes sont formés dans une école de police.

² La promotion implique en règle générale la fréquentation de cours spécialisés et de cours de cadres.

Nomination et engagement

Art. 12 ¹ La nomination des officiers est du ressort du Conseil-exécutif.

² La nomination et l'engagement de tous les fonctionnaires de police et du personnel civil incombent au directeur de la police.

³ Le commandant de la police statue sur l'attribution et le transfert dans les diverses branches de services.

⁴ Dans la mesure du possible, seuls des agents de langue française seront placés dans le Jura bernois.

Promotions

Art. 13 ¹ Sur proposition du commandant et du directeur de la police, le Conseil-exécutif statue sur la promotion des officiers de police.

² Sur proposition du commandant de la police, le directeur de la police statue sur la promotion de tous les fonctionnaires de police et du personnel civil, conformément au régime ordinaire des promotions prévu pour l'ensemble du personnel de l'Etat.

Prestation de serment

Art. 14 Les agents du corps de police sont assermentés par le directeur de la police.

Dissolution des rapports de service

Art. 15 Les dispositions de la législation sur les fonctionnaires sont applicables en cas de démission.

Surveillance disciplinaire

Art. 16 La surveillance disciplinaire est exercée d'office ou sur plainte. Les violations des devoirs de service et de fonctions sont réprimées conformément aux dispositions de la législation sur les fonctionnaires, sous réserve de l'article 68 du code de procédure pénale du canton de Berne.

Rétribution et indemnité

Art. 17 ¹ Les membres du corps de police sont rétribués d'après les dispositions générales sur les traitements du personnel de l'Etat.

² Des indemnités sont allouées pour les dépenses spéciales et les inconvénients occasionnés par le service. Elles sont fixées par le Conseil-exécutif.

³ Le traitement et les autres prestations des aspirants gendarmes sont fixés par le Conseil-exécutif.

Logement
de service

Art. 18 Les membres du corps de police hommes et femmes, à l'exception des officiers de police, ont droit à un logement de service approprié. Le Conseil-exécutif fixe le montant qui doit être pris en charge par les bénéficiaires ou l'indemnité accordée par l'Etat. Les baux à loyer sont conclus par le Commandement de police avec l'assentiment des Directions de la police et des finances.

Equipe-
ment
et uniforme

Art. 19 L'Etat fournit aux membres du corps de police l'équipement et les uniformes.

Assurance en cas
de maladie

Art. 20 L'adhésion à l'assurance-maladie collective de la police cantonale est obligatoire. L'Etat prend à sa charge la franchise et une part appropriée des primes.

Limitation
résultant
de la législation
sur les
fonctionnaires

Art. 21 Les dispositions de la législation sur les fonctionnaires sont applicables, si le présent décret ne prévoit aucune réglementation spéciale.

Exécution

Art. 22 Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent décret.

Entrée en
vigueur,
abrogation
de l'ancien droit

Art. 23 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 1981. Le décret du 18 février 1974 concernant le corps de police du canton de Berne est abrogé.

Berne, 9 septembre 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le vice-chancelier: *Maeder*

Ordonnance concernant l'admission dans la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne des forestiers bûcherons et des ouvriers forestiers de l'Etat engagés à l'heure

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 4 du décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne,

sur proposition des Directions des forêts et des finances,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier Les forestiers bûcherons et les ouvriers forestiers engagés à l'heure sont obligatoirement admis dans la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne lorsque leur degré d'occupation est de 33,3% au moins. Conformément aux dispositions du décret sur la Caisse d'assurance, ils sont admis dans les sections suivantes:

- a* dans l'assurance-rente, lorsque leur degré d'occupation est de 50% ou plus;
- b* dans la Caisse d'épargne si leur degré d'occupation est inférieur à 50%.

Art. 2 Le gain annuel entrant en ligne de compte au sens de l'article 14 du décret sur la Caisse d'assurance est calculé chaque fois en fonction du traitement sujet aux contributions AVS des deux années précédentes. La Caisse d'assurance en communique le montant aux offices forestiers d'arrondissement. Le traitement moyen de la 4^e classe de traitement correspond à une occupation à 100%.

II. Perception des contributions

Art. 3 Les contributions à la Caisse d'assurance des forestiers bûcherons et des ouvriers forestiers engagés à l'heure sont déduites du traitement et bonifiées chaque mois à la Caisse d'assurance. L'Office forestier d'arrondissement établit chaque mois la liste nominale des contributions perçues. Les listes sont communiquées par voie hiérarchique à la Caisse d'assurance.

III. Dispositions finales et transitoires

Art. 4 En application de l'article premier de la présente ordonnance, les membres actuels de la Caisse d'épargne sont admis dans les sections de l'assurance-rente ou de la Caisse d'épargne.

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Elle abroge à cette date toute disposition contraire d'autres actes législatifs, en particulier l'ordonnance du 19 janvier 1968.

Berne, 9 septembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

16
septembre
1981

**Ordonnance
sur le remboursement de l'impôt anticipé
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'ordonnance du 25 octobre 1966 sur le remboursement de l'impôt anticipé est modifiée comme suit:

Art. 13 ¹Inchangé.

² Le montant à rembourser sans demande préalable peut s'élever au plus à 80% de l'impôt annuel bonifié pour l'année précédente sur la base de la dernière demande, dans la mesure où cet impôt ne frappait pas de revenus exceptionnels (actions gratuites, bonis, excédent de liquidation, gain de loterie, etc.). Le montant minimal de l'impôt anticipé à rembourser sans demande préalable est fixé par la Direction des finances, mais ne doit pas être inférieur à 50 francs.

^{3 à 5} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur après son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 16 septembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 17 décembre 1981

Ordonnance
fixant les indemnités pour les examens de brevet aux écoles normales d'institutrices et d'instituteurs, de maîtresses d'ouvrages, de maîtresses ménagères et de maîtresses d'école enfantine

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

Principe

Article premier Les indemnités des membres des commissions d'examen, des experts et examinateurs convoqués aux sessions ordinaires et extraordinaires d'examen aux écoles normales d'institutrices et d'instituteurs, de maîtresses d'ouvrages, de maîtresses ménagères et de maîtresses d'école enfantine sont fixées de façon uniforme.

Indemnités
forfaitaires

Art. 2 Les rapports de travail et l'indemnité annuelle des présidents et, s'il y en a, des secrétaires des commissions d'examen sont fixés dans leur acte de nomination.

Indemnités
d'examen

Art. 3

1. Examens ordinaires

Pour les examens ordinaires, les experts reçoivent les indemnités suivantes.

1.1 Examens écrits

Fr.

Pour la correction et l'examen des travaux écrits, par candidat

- en dissertation (langue maternelle) et mathématiques . . . 15.—
- dans les autres disciplines 10.—

1.2 Examens oraux

Pour toutes les disciplines faisant l'objet d'un examen oral, par candidat

- jusqu'à 20 minutes 10.—
- plus de 20 minutes 15.—

cependant au minimum 80 francs par demi-journée et 120 francs par jour.

1.3 Examens pratiques

Appréciation de travaux pratiques (dessin, activités créatives manuelles, cuisine), par candidat

5.—

1.4 Examen technique pour les maîtresses d'ouvrages, par candidate et par expert 10.—

1.5 Leçons d'épreuve

– Experts:

frais de déplacement et remboursement des dépenses selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales;

– Examineurs:

frais de déplacement et remboursement des dépenses selon l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat.

Les experts et examineurs peuvent utiliser leur voiture particulière.

2. Examens extraordinaires

Pour les examens extraordinaires, les indemnités suivantes sont versées:

2.1 Surveillance Fr.
pendant les examens écrits ainsi que dans la salle de préparation pour les examens oraux,
par heure 10.—

2.2 Préparation

– Examineurs, pour la préparation d'une série de devoirs de mathématiques 80.—
– Pour les autres disciplines, au total par série de devoirs ou par discipline 40.—

2.3 Examens écrits

– Examineurs appelés à corriger et à apprécier des travaux écrits,
par travail
– dissertation (langue maternelle) et mathématiques . . . 25.—
– autres disciplines 15.—
– Experts appelés à faire une correction complémentaire et à apprécier des travaux écrits,
par travail
– dissertation (langue maternelle) et mathématiques . . . 15.—
– autres disciplines 10.—

2.4 Examens oraux Selon chiffre 1.2

2.5 Leçons d'épreuve Selon chiffre 1.5

Dispositions
communes

Art. 4

1. Si, lors d'examens extraordinaires ou complémentaires, des maîtres d'école normale doivent examiner des candidats qui n'ont pas été leurs élèves, ils reçoivent les mêmes indemnités que les experts.

2. Séances finales

Les experts et examinateurs qui participent à la séance finale ou à des délibérations sont indemnisés comme suit:

2.1 S'ils avaient apporté leur concours à des examens le même jour et avaient de ce fait perçu une indemnité Fr. 10.—

2.2 Dans les autres cas, indemnités journalières et frais de déplacement selon l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat.

3. Déplacement pour assister à des examens

Pour les experts principaux et les membres des commissions d'examens devant assister à des examens, il leur sera remboursé les frais de déplacement, de repas et de nuitée, et il leur sera versé une indemnité journalière selon le barème appliqué pour les membres des commissions cantonales.

4. La rémunération de *tous les autres travaux* (réponse à des recours, etc.) est comprise dans la réglementation relative au versement d'indemnités.

5. Au demeurant, l'article 45 de l'ordonnance du 15 avril 1981 concernant l'obtention du brevet d'enseignement primaire du canton de Berne est applicable.

Art. 5 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 1981.

² A cette date, toutes les dispositions qui lui sont contraires sont abrogées, notamment:

- l'article 31, 3^e alinéa, du règlement du 20 mars 1959 concernant les écoles d'ouvrages;
- § 7 des Reglementes vom 20. Juli 1954 für die Patentprüfungen von Haushaltungslehrerinnen im Kanton Bern (deutschsprachiger Kantonsteil);
- Artikel 15 des Reglementes vom 16. November 1969 für die Patentprüfung von Kindergärtnerinnen im Kanton Bern (deutschsprachiger Kantonsteil);

Entrée
en vigueur,
abrogation de
dispositions

- l'article 16 de l'ordonnance du 16 avril 1975 concernant les examens du brevet bernois de maîtresse d'école enfantine (partie de langue française du canton).

Berne, 23 septembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

27
septembre
1981

Loi sur les droits politiques (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en exécution de l'article 19 de la Constitution du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I.

La loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques est modifiée comme suit:

Généralités

Art. 24 ¹ Pour l'élection au Grand Conseil, le canton est divisé en cercles électoraux. Les cercles électoraux peuvent être réunis en groupements de cercles électoraux en vue de la répartition des sièges (art. 40).

² L'attribution des mandats aux cercles électoraux s'effectue en fonction des chiffres de la population résidente.

³ Les sièges sont répartis entre les listes en fonction des suffrages de partis.

Cercles
électoraux

Art. 24 a (nouveau) ¹ Les cercles électoraux coïncident avec les districts, sous réserve du 2^e alinéa.

² Le district de Berne est divisé en deux cercles électoraux, le cercle de Berne-Ville et le cercle de Berne-Campagne.

Groupements
de cercles
électoraux

Art. 24 b (nouveau) Les cercles suivants sont réunis en groupements de cercles électoraux:

1. groupement de cercles électoraux de l'est de l'Oberland:
cercles électoraux d'Interlaken et de l'Oberhasli;
2. groupement de cercles électoraux de l'ouest de l'Oberland:
cercles électoraux de Frutigen, du Bas-Simmental, du Haut-Simmental et de Gessenay;
3. groupement de cercles électoraux du sud du Plateau:
cercles électoraux de Laupen, de Schwarzenbourg et de Seftigen;
4. groupement de cercles électoraux de l'Emmental:
cercles électoraux de Signau et de Trachselwald;

5. groupement de cercles électoraux du nord du Plateau:
cercles électoraux de Berthoud et de Fraubrunnen;
6. groupement de cercles électoraux de la Haute-Argovie:
cercles électoraux d'Aarwangen et de Wangen;
7. groupement de cercles électoraux du Seeland:
cercles électoraux d'Aarberg, de Büren, de Cerlier et de Nidau;
8. groupement de cercles électoraux du Jura bernois:
cercles électoraux de Courtelary, Moutier et La Neuveville.

Répartition
des mandats
entre les
cercles
électoraux

Art. 24c (nouveau) ¹ Les 200 mandats du Grand Conseil sont répartis entre les cercles électoraux selon le mode suivant:

- a Première répartition: le chiffre de la population du canton est divisé par 200; chaque cercle électoral dont le chiffre de la population n'atteint pas le double de ce quotient se voit attribuer deux mandats; ces cercles ne participent plus à la suite de la répartition.
- b Deuxième répartition: le chiffre de la population des cercles électoraux restants est divisé par le nombre des mandats qui n'ont pas encore été attribués; chacun de ces cercles électoraux reçoit autant de mandats que le chiffre de sa population contient de fois ce nouveau quotient.
- c Répartition du reste des mandats: les cercles électoraux qui ont obtenu les restes les plus élevés se voient attribuer chacun un des mandats qui restent. Si deux ou plusieurs cercles électoraux ont les mêmes restes, le mandat restant est attribué au cercle électoral qui, après division du chiffre de sa population par le quotient de la première répartition, présente le reste le plus élevé.

² Le total des mandats attribués aux cercles électoraux donne le nombre des mandats d'un groupement de cercles électoraux.

Ordonnance

Art. 24d (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance, après chaque recensement de la population, le nombre des mandats revenant à chaque cercle électoral et groupement de cercles électoraux.

Elections tacites

Art. 28 ¹ Lorsque dans un cercle électoral ou groupement de cercles électoraux, il ressort de la mise au point des candidatures qu'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus par le Conseil-exécutif; l'élection publique n'a pas lieu. Dans les groupements de cercles électoraux, l'élection publique n'est supprimée que lorsque tous les cercles électoraux comptent un nombre de candidats qui est égal au nombre de mandats.

² Inchangé.

A. Résultats des élections dans les cercles électoraux 1. Répartition des sièges
1.1 Entre les listes

Art. 34 Texte inchangé.

3. Sièges en sur-nombre

Art. 38 «(Art. 40)» est remplacé par «(art. 40 g)».

B. Résultats des élections dans les groupements de cercles électoraux 1. Principe

Art. 40 ¹ Les sièges sont répartis selon les principes suivants:

a répartition centrale des sièges sur la base du total des suffrages obtenus par chaque parti dans l'ensemble du groupement de cercles électoraux (art. 40 a);

b attribution préalable de deux sièges à chaque cercle électoral (art. 40 b);

c répartition des sièges restants (art. 40 c);

d adaptation éventuelle du nombre de sièges au nombre de mandats dans les cercles électoraux (art. 40 d).

² Seules sont valables, dans un cercle électoral, les listes de cercle ou les listes régionales. Les apparentements entre listes de différents cercles sont autorisés au sein d'un groupement de cercles électoraux, mais ils ne sont admis qu'au sein d'un même groupement politique à l'intérieur de chaque cercle électoral.

³ Les électeurs ne peuvent accorder leurs suffrages qu'aux candidats des listes de leur propre cercle électoral.

2. Répartition des sièges dans un groupement de cercles électoraux

Art. 40 a(nouveau) ¹ Dans un groupement de cercles électoraux, la répartition des sièges est effectuée selon le mode prévu aux articles 34 à 36; toutefois, les sièges ne sont pas répartis entre chacune des listes qui font partie d'un groupe de listes d'un groupement politique. Les suffrages de parti sont à convertir en chiffres de pondération (nombre de suffrages de parti divisé par le nombre de mandats du cercle électoral). Les fractions sont à arrondir.

² Le résultat de la répartition des sièges dans le groupement de cercles électoraux sert de base à l'attribution préalable de deux sièges à chaque cercle électoral et à la répartition des sièges restants entre les listes.

3. Attribution préalable de deux sièges

Art. 40 b (nouveau) ¹ L'attribution préalable de deux sièges s'effectue en fonction de la proportion d'électeurs dans chacun des cercles électoraux.

² Pour calculer la proportion d'électeurs, on compare entre elles les différentes listes du cercle électoral; seules entrent en ligne de compte les listes qui, lors de la répartition des sièges dans le groupement de cercles électoraux, se sont vu attribuer au moins un siège, ou qui appartiennent à un groupe de listes ayant reçu au moins un siège lors de la répartition des sièges.

³ Le total des chiffres de pondération des listes du cercle électoral entrant en ligne de compte selon le 2^e alinéa est divisé par trois. Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que le chiffre de pondération contient de fois ce quotient arrondi au nombre entier supérieur.

⁴ Ensuite, le chiffre de pondération de chaque liste est divisé par le nombre des sièges déjà attribués à cette liste, plus un. La liste qui obtient ainsi le nombre le plus élevé reçoit un siège supplémentaire. Cette opération est répétée jusqu'à ce que les deux sièges soient répartis.

⁵ Dans cette répartition, il n'est pas tenu compte des apparentements.

⁶ Dans les cas particuliers, les dispositions de l'article 35 seront appliquées.

4. Répartition des sièges restants entre les groupes de listes

Art. 40 c (nouveau) ¹ Une fois l'attribution préalable effectuée selon l'article 40b, les sièges restants sont répartis selon le mode suivant:

a Les chiffres de pondération des listes ou des groupes de listes d'un groupement politique sont divisés par le nombre de sièges obtenus lors de l'attribution préalable, plus un. La liste qui obtient ainsi le quotient le plus élevé reçoit un siège supplémentaire. Cette opération est ensuite répétée comme le prévoit l'article 34, 2^e alinéa, jusqu'à ce que tous les sièges revenant au groupe de listes en question soient répartis.

b La répartition des sièges entre les listes apparentées formant les groupes de listes est effectuée selon les dispositions de l'article 36.

c Dans les cas particuliers, on appliquera les dispositions de l'article 35.

² Les listes des cercles électoraux auxquelles ne reviennent pas plus de deux sièges, ne sont pas prises en considération dans cette opération.

5. Adaptation du nombre de sièges au nombre de mandats

Art. 40 d (nouveau) ¹ Si un ou plusieurs cercles électoraux obtiennent moins de sièges qu'il ne leur serait attribué de mandats en vertu de l'article 40c, les sièges qui leur manquent leur sont attribués au détriment des cercles électoraux qui ont obtenu plus de sièges que de mandats.

² Le transfert des sièges a lieu comme suit:

a Le transfert *d'un siège* s'effectue en faveur de la liste qui dans le cercle électoral sous-représenté obtient le siège suivant, selon le calcul prévu à l'article 34.

b Le transfert *de plusieurs sièges pour un cercle électoral sous-représenté* s'effectue au détriment des listes qui dans les cercles

électorales surreprésentés ont obtenu les derniers sièges selon le calcul prévu à l'article 34.

c Le transfert des sièges *pour plusieurs cercles électoraux sous-représentés* s'effectue en faveur des listes qui obtiennent dans les cercles électoraux sous-représentés les sièges suivants selon le calcul prévu à l'article 34.

Dans cette opération seront seules prises en considération les listes qui ont obtenu au moins un siège lors de la répartition des sièges dans le groupement de cercles électoraux ou qui appartiennent à un groupe de listes d'un groupement politique, qui a obtenu au moins un siège lors de la répartition centrale des sièges.

6. Détermination des élus et des suppléants

Art. 40e (nouveau). La détermination des élus et des suppléants est effectuée selon les dispositions de l'article 37.

7. Sièges en sur-nombre

Art. 40f (nouveau). Lorsqu'une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, une élection complémentaire est organisée dans le cercle concerné en vue de repourvoir les sièges restants (art. 40g).

Décret

Art. 40g (nouveau) ¹La détermination des résultats de l'élection est réglée dans le détail par décret du Grand Conseil. Dans la mesure du possible, les prescriptions doivent correspondre à celles valant pour l'élection du Conseil national.

² Le décret régit également par ailleurs le mode par lequel les suppléants sont appelés à remplacer des élus ainsi que la façon dont sont organisées les élections complémentaires au cas où

- a* un élu refuse son élection,
- b* un membre du Grand Conseil démissionne avant la fin de son mandat,
- c* une liste comporte un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent (art. 38 et 40f) ou
- d* des motifs d'incompatibilité et d'exclusion apparaissent.

II.

1. La présente modification de loi sera soumise au peuple et, en cas d'adoption, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982.
2. Le décret du 29 août 1977 déterminant les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil et le nombre de députés à élire dans chacun d'eux est abrogé.

Berne, 4 mai 1981

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Stoffer*
le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

après avoir récapitulé les procès-verbaux de la votation populaire du 27 septembre 1981,

constate:

La loi sur les droits politiques (modification) a été acceptée par 64 685 voix contre 29 616.

et arrête:

La loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 7 octobre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le vice-chancelier: *Maeder*

27
septembre
1981

Arrêté populaire concernant la construction d'une division pour malades et d'un bâtiment d'exploitation au foyer de Kühlewil pour personnes âgées, avec encadrement médical

Sur la base des données et dispositions qui suivent, une subvention de l'Etat est accordée à la commune municipale de Berne:

Bases
légalés

Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales, article 32, chiffre 5, articles 36, 139 et 140
Décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles

Projet

Construction d'une division pour malades et d'un bâtiment d'exploitation avec serre

Coût

CFC

Fr.

1	Travaux préparatoires	1 104 000.—
2	Bâtiments	11 402 100.—
3	Equipement d'exploitation	1 122 800.—
4	Aménagements extérieurs	461 400.—
5	Frais secondaires	869 900.—
9	Ameublements et décoration	1 234 200.—

Total des frais de construction 16 194 500.—

Etat des frais au 1^{er} avril 1980/Indexe zuricois des frais de construction

Fr.

Financement

Total des frais de construction	16 194 500.—
./. subventions probables de la Confédération, du canton, de la commune pour l'aménagement des abris de protection obligatoires et de ceux de l'exploitation	./. 143 00.—
./. subvention probable du produit de l'AVS selon garantie provisoire du 13 février 1981 de l'OFAS	./. 3 600 000.—
./. crédit déjà accordé pour le concours et	

l'établissement du projet de la 1^{er} étape, aux Fr.
termes de l'ACE du 15 août 1979 ./. 492 500.—

Subvention
de l'Etat

11 959 000.—

Ce montant ne sera fixé définitivement que sur présentation du décompte des travaux.

Conditions

1. La subvention de l'Etat sera versée à la commune municipale de Berne sur présentation de décomptes intermédiaires probablement comme suit:

Compte

2500 949 10 (diverses subventions à la construction)

Fr.

en 1981	145 000.—
en 1982	2 342 000.—
en 1983	6 025 000.—
en 1984	3 447 000.—

Ces versements seront portés à la répartition des charges conformément à la loi sur les œuvres sociales.

2. Le foyer pour personnes âgées avec encadrement médical de Kühlewil est soumis à la surveillance de la Direction cantonale des œuvres sociales. Le Conseil-exécutif peut déléguer des représentants de l'Etat dans les organes déterminants du point de vue de la construction et de l'exploitation.
3. Les conditions générales de subventionnement annexées font partie intégrante du présent arrêté.
4. Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière financière.

Berne, 12 mai 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Maeder*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 27 septembre 1981,

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction d'une division pour malades et d'un bâtiment d'exploitation au foyer de Kühlewil pour personnes âgées, avec encadrement médical, a été accepté par 85 351 voix contre 13 260.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 7 octobre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le vice-chancelier: *Maeder*

Appendice

Conditions générales pour l'octroi de subventions

1. La subvention cantonale est accordée à fonds perdu. Elle doit être remboursée à l'Etat, totalement ou en partie, lorsque les recettes de l'institution le permettent, en cas de vente partielle ou totale de la propriété, de suspension ou de restriction de l'activité ainsi qu'en cas de changement de la destination. La Direction des œuvres sociales se réserve le droit d'approuver toutes modifications et de les assortir des conditions et des charges qui s'avèrent nécessaires.
2. Les travaux doivent être mis en soumission et adjugés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980 sur les soumissions.
3. Le déroulement des travaux est supervisé par la Direction des œuvres sociales au moyen de la procédure d'accompagnement en matière de construction de la Direction des œuvres sociales et du Service cantonal des bâtiments. Les formules correspondantes doivent être envoyées à la Direction des œuvres sociales dans les 15 jours qui suivent les délais d'échéance fixés.
4. Les travaux qui ne figurent pas dans le devis qui a servi de base à l'octroi de la subvention ne peuvent être exécutés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation spéciale de la Direction des œuvres sociales.
5. Lors du calcul de la subvention définitive, il peut être tenu compte des frais supplémentaires inévitables dus au renchérissement du matériel ou à l'augmentation des salaires. Est déterminant pour le calcul du renchérissement, l'indice zuricois des frais de construction (état de l'indice conformément au devis et au moment de l'adjudication des travaux).
6. Le décompte des travaux (établi selon les directives de la Direction des œuvres sociales et du Service des bâtiments), accompagné des documents nécessaires, doit être soumis à la Direction des œuvres sociales au plus tard six mois après l'achèvement des travaux. Il sert de base à la détermination de la subvention définitive. Les montants des subventions provenant d'autres sources (protection civile, assurance, etc.) sont à communiquer en même temps que le décompte des travaux dont ils seront déduits.

27
septembre
1981

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la route cantonale N° 243,
Ramsei-Langnau; contournement de Ranflüh et
suppression des passages à niveau de Zollbrück**

1. Est alloué, pour nouvelle construction et aménagement de la route cantonale N° 243, dans les communes de Rüderswil et de Lützelflüh, le crédit d'engagement suivant:

	Fr.
Frais bruts selon devis	9 840 000.—
Déduction des frais à la charge de tiers	1 270 000.—
	<hr/>
Frais nets incombant à l'Etat	8 570 000.—

Ce crédit d'engagement sera probablement amorti par les crédits de paiement suivants:

Compte budgétaire N° 211071220

	Fr.
1982	400 000.—
1983	3 000 000.—
1984	3 000 000.—
1985	3 000 000.—
1986	440 000.—
	<hr/>
	9 840 000.—

2. Les subventions fédérales d'un million de francs sont portées au crédit du compte budgétaire N° 211040910.
3. Etant donné que les dépenses nettes à la charge de l'Etat se montent à 8 570 000 francs, le présent arrêté est soumis au référendum facultatif en matière financière.

Berne, 27 août 1980

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Stoffer*

le vice-chancelier: *Maeder*

Tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, 2^e alinéa, du décret du 13 novembre 1956 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises ainsi que l'article 6, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 25 octobre 1977 concernant les émoluments de la Direction des finances,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. Pour les plans de répartition de l'impôt municipal établis par l'Intendance cantonale des impôts à la demande des communes, un émolument de 12 francs est prélevé par cas de partage.
Pour les partages qui demandent un travail plus important, cet émolument peut être majoré, compte tenu notamment du nombre de communes intéressées et de l'impôt simple à répartir.
L'émolument de base doit être réduit lorsque la procédure n'aboutit pas à un partage.
2. L'émolument est à la charge de la commune de taxation. Dans les cas particuliers, il peut être réparti entre les communes intéressées, en proportion de leur part à l'impôt simple.
3. La décision de l'Intendance cantonale des impôts fixant l'émolument peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, être attaquée devant la Direction des finances, qui statue définitivement.
4. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Il sera inséré dans le Bulletin des lois. Le tarif du 30 août 1972 des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux est abrogé.

Berne, 30 septembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président e. r.: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

Ordonnance
concernant le service d'inspection et de consultation
en matière d'économie laitière et le service sanitaire
(ordonnance sur le contrôle laitier)
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 décembre 1974 concernant le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et le service sanitaire laitier (ordonnance sur le contrôle laitier) est modifiée comme suit:

Art. 25 ¹Inchangé.

² Quant aux indemnités des membres d'autres commissions, l'ordonnance sur les indemnités journalières et les indemnités de déplacement des membres des commissions cantonales est applicable par analogie, sous réserve du 3^e alinéa.

³ La Direction de l'agriculture peut, en accord avec la Direction des finances, adapter les indemnités journalières des membres d'autres commissions aux tarifs reconnus par la Confédération comme donnant droit à des contributions.

II.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 30 septembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: e.r. *Sommer*

le chancelier: *Josi*